



■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 20 juin 2024

Point n°11 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'Université Inter-Ages de Créteil

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de juin à quatorze heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 13 juin 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Mylène BENOLIEL
Madame Asma ASHRAF
Madame Nicole LEANDRI
Madame Josiane ALIX
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusé(s) :

Madame Geneviève CARPE
Madame Sophie AMAR
Madame Sabrina ABCHICHE
Madame Marie-Hélène FORHAN

Absent(e)s :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 13 juin 2024

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 20/06/2024

Délibération N°2024-30

OBJET : Convention de partenariat entre le CCAS et l'Université Inter-Ages de Créteil.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la volonté municipale de favoriser le développement d'une offre culturelle diversifiée ;

DELIBERE,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Champs-sur-Marne et l'Université Inter-âges de Créteil ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou sa Vice-Présidente à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale


Laurent JEANNE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de le C.C.A.S de Champigny-sur-Marne, représenté par son Président, Monsieur Laurent JEANNE, ci-après désigné « Le C.C.A.S. »

D'une part ;

- **l'Université Inter-Ages de Créteil et du Val-de-Marne, association socioculturelle sans but lucratif domiciliée 6, place de l'Abbaye B.P. 41 - 94002 Créteil cedex, ci-après dénommée "l'UIA", représentée par son Président, Monsieur Michel TEISSEDE,**

D'autre part ;

Préambule

La convention s'appuie sur la volonté d'établir un partenariat entre le C.C.A.S de Champigny et l'Université Inter-Âges de Créteil et du Val-de-Marne et permettre de nouveaux accès à la culture et à la connaissance pour les Campinois.

Dans le cadre de cette démarche, il pourra être envisagé par l'UIA de réaliser annuellement une ou plusieurs conférences dans différents sites du C.C.A.S et éventuellement proposer la réalisation de cours par des professeurs de l'association.

La programmation des événements sera partagée préalablement lors de la réalisation du programme annuel courant du mois de septembre de chaque année au mois de mai/juin de l'année suivante. Cette démarche vise à unir les efforts pour le développement de la culture et des connaissances auprès des adhérents de l'UIA et plus largement du public campinois.

Dans cette perspective il est décidé d'établir la présente convention, dans le cadre d'une dynamique partenariale qui se veut durable, à compter du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025 dans un premier temps.

Considérant cet engagement réciproque, l'UIA, d'une part, se propose d'appliquer un tarif d'adhésion préférentiel, de 58€ au lieu de 65€ pour les Campinois, leur permettant l'accès aux différentes activités de l'UIA (conférences, cours, sorties, musées).

Dans le cadre de la semaine bleue du C.C.A.S, l'UIA pourrait réaliser une conférence notamment lors du Forum des Seniors qui clôture cette semaine dédiée aux seniors.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le partenariat culturel entre le C.C.A.S et l'UIA repose sur les bases suivantes :

En fonction de ses disponibilités, le C.C.A.S met gratuitement des espaces à la disposition de l'UIA pour des activités de cours, conférences et ateliers dont la programmation et le calendrier sont établis en concertation.

L'UIA assure sous sa responsabilité l'accès et le bon usage des locaux mis à disposition par C.C.A.S.

Article 2 : les engagements de l'UIA

Application d'un tarif d'adhésion préférentiel (58€ au lieu de 65€) pour les Campinois, leur permettant l'accès aux différentes activités de l'UIA (conférences, cours, sorties, musées) ;

Prise en charge des enseignants/intervenants ;

Prise en charge de tout le matériel supplémentaire nécessaire, dans le respect des règles en vigueur ;

Contribution possible aux événements municipaux (par exemple dans le cadre de la semaine bleue).

Article 3 : les engagements de le C.C.A.S

En fonction des disponibilités, mise à disposition gratuite de l'UIA d'espaces pour les activités de cours, conférences et ateliers, dont la programmation et le calendrier sont établis en concertation.

Article 4 : Conditions d'accueil

Les espaces mis à disposition par le C.C.A.S sont utilisés par l'UIA dans le cadre exclusif des activités qu'elle organise en conformité avec son objet statutaire.

L'UIA s'engage :

- à veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise par ses adhérents et, à défaut, à indemniser le C.C.A.S ;
- à faire respecter les règles de sécurité par ses adhérents ;
- à remettre la régie et les locaux techniques dans la même configuration que trouvés en arrivant ;
- à laisser les lieux mis à sa disposition en parfait état de propreté.

Article 5 : Assurances

L'UIA déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés à l'occasion de l'exécution de la présente convention de partenariat, et transmettra au service juridique une attestation d'assurance.

Le C.C.A.S de Champigny déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des lieux mis à disposition.

Aucun recours ne pourra être engagé contre le C.C.A.S pour les effets personnels et objets qui pourraient être égarés ou volés au sein de ses locaux.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2024.

Article 7 : Respect de la Laïcité – article 2 de la Charte de la Laïcité mise en place par l'Etat concernant les associations

« La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de division. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes autour de valeurs

partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou genrées »

L'utilisation de la salle devra donc s'inscrire dans ce précepte de laïcité, sans prosélytisme, ni discrimination.

L'association signataire s'engage à respecter la charte de la laïcité annexée à la présente convention, inscrire les principes qui y sont édictés dans son fonctionnement et s'assurer de leur mise en application.

Article 8 : Respect des principes de la République

Les utilisateurs devront veiller à respecter le principe du contrat d'engagement républicain en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

« 1°A – respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2°A – ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3°A – s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. ».

Article 9 : Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant la date de résiliation.

En cas de manquement par l'UIA aux obligations définies par la présente convention, le C.C.A.S peut la résilier de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception, sans verser aucune indemnité.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de cette convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal compétent.

Fait à Champigny, le

2024, en deux exemplaires originaux.

Pour le C.C.A.S

Le Maire,
Président du C.C.A.S.
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Laurent JEANNE



Pour l'UIA

Le Président

Michel TEISSEDE

